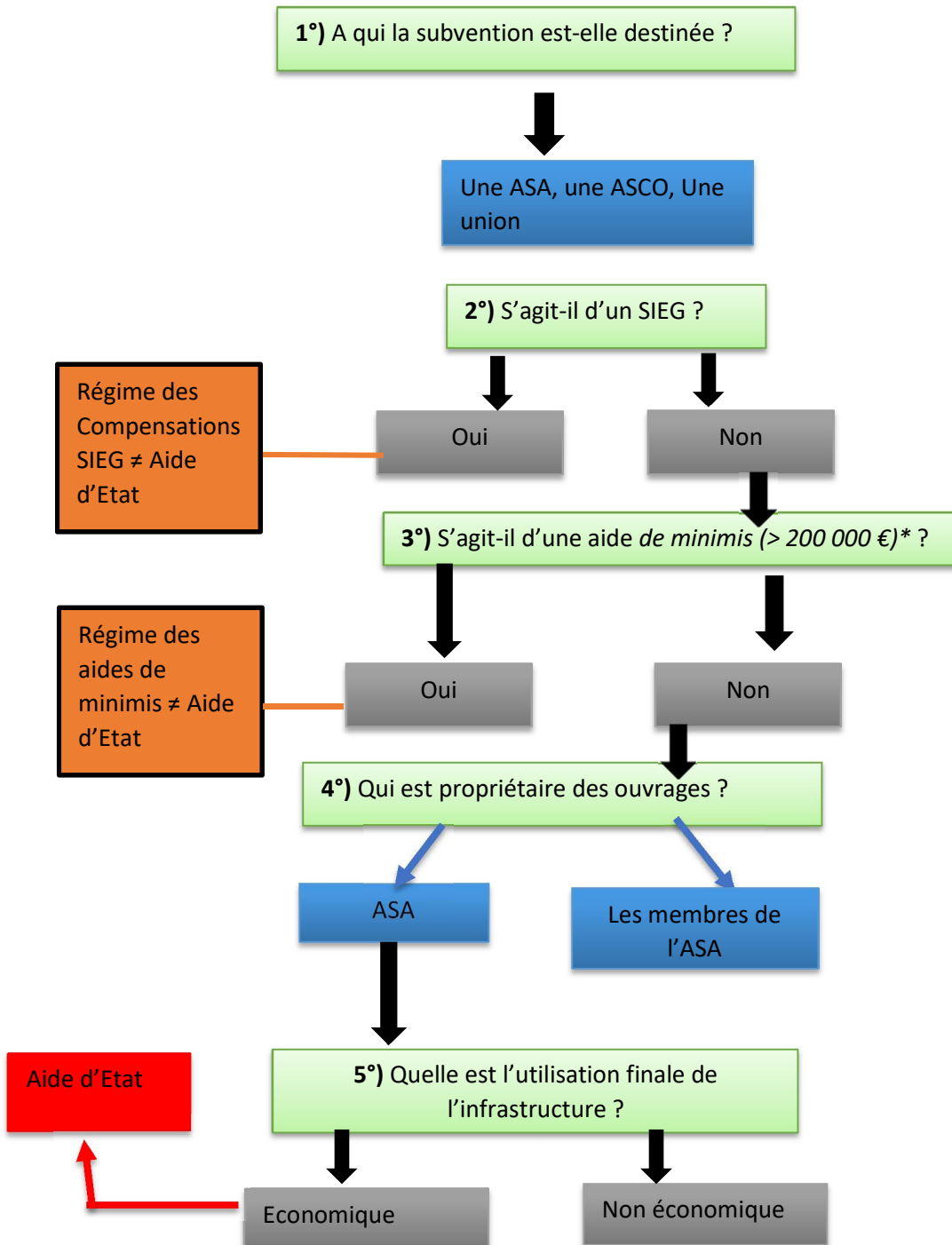
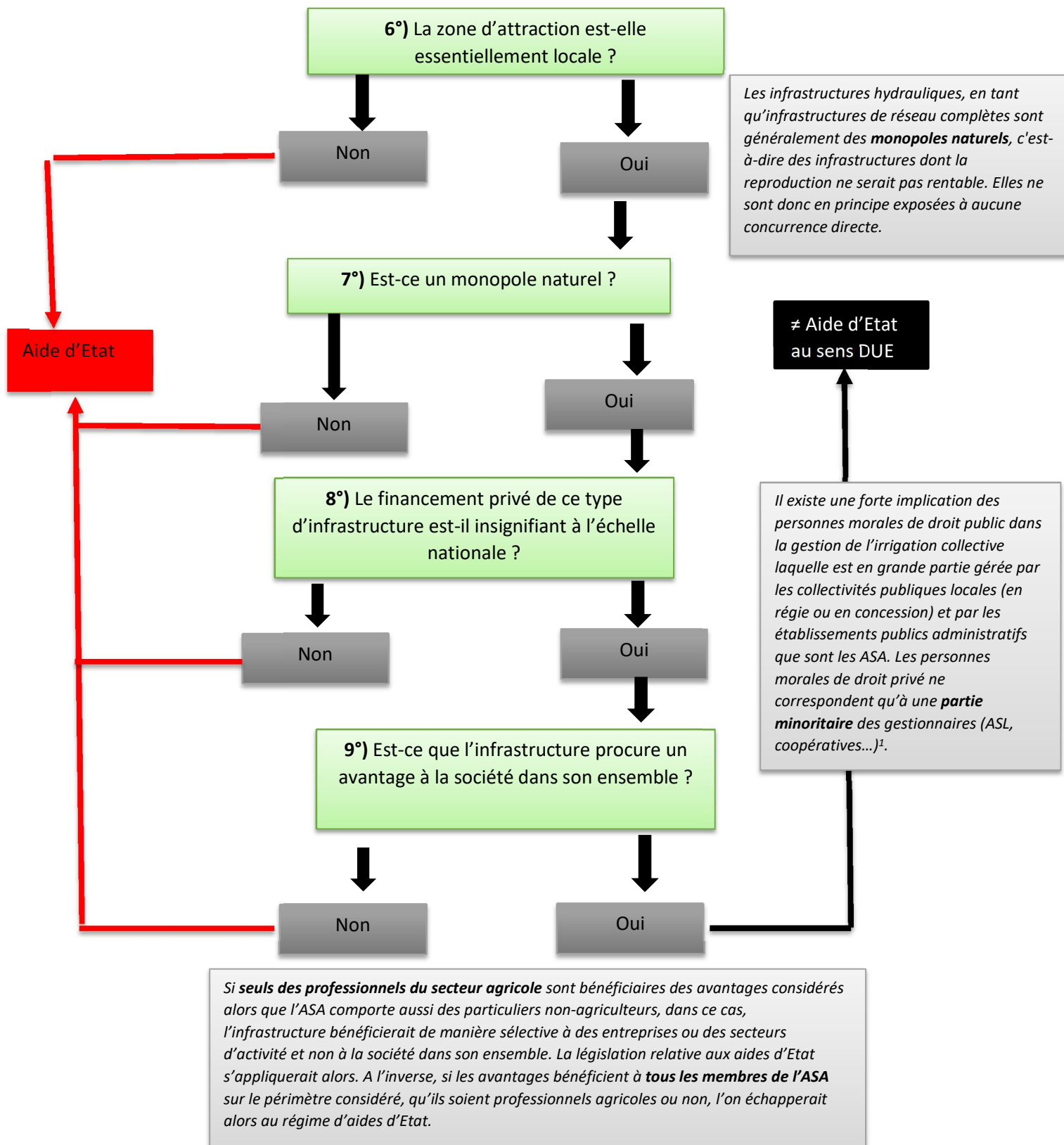


Synthèse de l'analyse Aides Etat pour les ASA

Pour mémoire, lorsque le Département est confronté à une demande d'aide provenant d'une ASA ou souhaite soutenir économique ce type d'association, il doit se poser la série de questions suivantes afin de déterminer le régime applicable :



* Cumul des aides perçues sur une période de 3 exercices fiscaux. La période de 3 exercices fiscaux est calculée de manière glissante. La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents



D'emblée, il convient de préciser qu'une ASA peut agir en tant que propriétaire, et/ou exploitant de l'ouvrage.

Dès lors, il convient de distinguer :

- Le cas où l'ASA devient propriétaire et exploite les ouvrages,
- Le cas où l'ASA ne devient pas propriétaires des ouvrages, mais seulement ses membres

Une fois analysé le cas du propriétaire et de l'exploitant, il convient de s'intéresser au cas de l'utilisateur final qui, indirectement, peut bénéficier d'une mesure accordée à l'ASA.

1. L'ASA devient propriétaire et exploite les ouvrages

Lorsque l'ASA est propriétaire des ouvrages, elle doit se voir appliquer la grille d'analyse relative aux propriétaires/développeurs.

1.1. Dans un premier temps, il faudra s'interroger sur l'utilisation finale de l'infrastructure. Plus précisément, il s'agira d'apprécier si cette dernière sera utilisée à des fins économiques ou non économiques.

Si l'infrastructure n'est pas destinée à un usage économique (ex : bassin de rétention d'eau) alors l'aide ne relèvera pas du champ d'application des règles en matière d'aides d'État.

A l'inverse, si l'ouvrage concerné est destiné à l'exercice d'une activité économique, alors la législation relative aux aides d'Etat pourra s'appliquer aux ASA dès lors que celles-ci peuvent répondre à la qualification d'entreprises.

1.2. Dans un second temps, et pour les seules infrastructures destinées à une activité économique, il conviendra de s'interroger sur le point de savoir s'il s'agit d'un monopole naturel. Autrement dit, il convient d'apprécier si l'infrastructure est ou non soumise à la concurrence directe d'autres infrastructures du même type ou substituables.

Cette condition est, *a priori*, généralement remplie concernant les infrastructures hydrauliques. En effet, les infrastructures de réseau complètes sont généralement des monopoles naturels, c'est-à-dire des infrastructures dont la reproduction ne serait pas rentable. Elles ne sont donc, en principe, exposées à aucune concurrence directe.

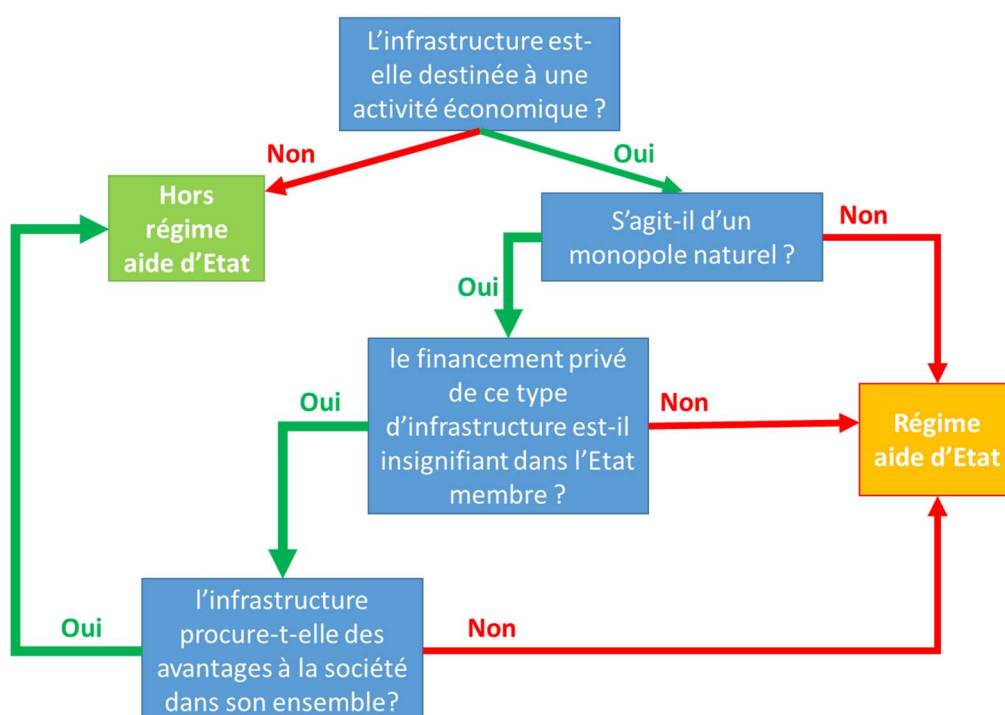
1.3. Dans un troisième temps, en présence d'un monopole naturel, il conviendra d'évaluer si le financement privé dans le secteur concerné à l'échelle nationale est insignifiant. S'agissant des infrastructures hydrauliques, il peut être admis que celles-ci sont majoritairement financées par la sphère publique en France.

1.4. Dans un quatrième et dernier temps, il s'agira de déterminer si l'infrastructure procure des avantages à la société dans son ensemble. Sur ce point, il peut être répondu positivement s'agissant des ASA puisque celles-ci répondent à une utilité publique qui conditionne d'ailleurs leur création.

Si les trois derniers temps du raisonnement aboutissent tous à une réponse positive, alors la législation relative aux aides d'Etat pourra être écartée s'agissant d'une infrastructure destinée à une activité économique.

En revanche, si l'une des trois conditions cumulatives manque, il conviendra d'appliquer la législation relative aux aides d'Etat (cf. figure ci-dessous).

Figure 1 : Grille d'analyse des questions à se poser dans le cas des ASA propriétaires d'ouvrages



Pour répondre à la question de savoir si l'infrastructure procure un avantage « à la société dans son ensemble », il convient de retenir que la formule « la société dans son ensemble » ne doit pas se référer à une échelle géographique mondiale ou nationale mais interroger, à l'échelle du périmètre considéré, sur le caractère sélectif ou non de l'avantage.

La jurisprudence a établi que les mesures de portée régionale ou locale peuvent ne pas être considérées comme sélectives si certaines conditions sont remplies¹.

A titre d'exemple, si seuls des professionnels du secteur agricole étaient bénéficiaires des avantages considérés alors que l'ASA comporte aussi des particuliers non-agriculteurs alors l'infrastructure bénéficierait de manière sélective à des entreprises ou des secteurs d'activité et non à la société dans son ensemble. La législation relative aux aides d'Etat s'appliquerait

¹ CJCE du 6 septembre 2006, Portugal/Commission, C-88/03, ECLI:EU:C:2006:511, points 57 et suivants; CJCE 11 septembre 2008, Unión General de Trabajadores de La Rioja, affaires jointes C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 47 et suivants

alors. A l'inverse, si les avantages bénéficient à tous les membres de l'ASA sur le périmètre considéré, qu'ils soient professionnels agricoles ou non, on échapperait alors au régime d'aides d'Etat.

2. Seuls les membres de l'ASA deviennent propriétaires des ouvrages

Lorsque seuls les membres de l'ASA deviennent propriétaires des ouvrages, ils doivent se voir appliquer la grille d'analyse relative aux propriétaires/développeurs.

La logique décrite ci-avant au sujet des ASA leur sera entièrement transposable.

3. Le cas de l'utilisateur final

Même si l'aide attribuée au propriétaire/développeur ou à l'exploitant sort de la qualification des aides d'état, elle reste susceptible de constituer un avantage, indirect, aux utilisateurs finals de l'infrastructure.

Ainsi, les membres de l'ASA peuvent bénéficier de l'amélioration et de la modernisation des systèmes d'irrigation et les installations exploitées par les ASA. En ce sens, ils bénéficient d'un avantage.

Lorsque ces membres sont des opérateurs économiques, la question se pose de savoir s'il convient, ou non, d'appliquer la législation relative aux aides d'Etat.

En effet, **la mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats dès lors que les utilisateurs finals, à l'inverse des ASA, opèrent sur des secteurs ouverts à la concurrence intracommunautaire.** Par exemple, un agriculteur exportant ses produits à travers l'Union européenne opère sur un secteur ouvert à la concurrence communautaire. Si une aide lui est attribuée, même indirectement, à travers une ASA, alors cette mesure est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres alors même que l'infrastructure gérée par l'ASA ne concerne, quant à elle, qu'une échelle purement locale.

Ici, la question déterminante sera de savoir si la mesure de financement est, ou non, sélective.

Pour rappel, l'aide d'Etat n'est retenue que si l'avantage conféré par la mesure est sélectif, c'est à dire qu'elle favorise certaines entreprises ou certaines productions.

Sur ce point, **la Commission européenne a déjà eu l'occasion d'exclure tout avantage sélectif lorsque la mesure bénéficie indifféremment à des propriétaires nonobstant le fait qu'ils exercent, ou non, une activité économique**².

Si le cas italien diffère du cas français dès lors que l'ensemble des consortiums italiens couvrent l'intégralité du territoire national à l'inverse des ASA françaises, **le raisonnement de la Commission pourrait être transposé au cas des membres des ASA françaises lorsque l'ASA compte parmi ses membres aussi bien des opérateurs économiques que des opérateurs non économiques.** En effet, lorsque les membres de l'ASA ne sont

² Voir. Notamment : Décision commission, Aide d'Etat/Italie (Marches) - SA 35661 (2012/N) Contributions pour les travaux d'irrigation des Consortiums de bonification des Marches

pas tous des entreprises, alors la mesure profite à tous les propriétaires du périmètre peu importe leur qualité d'opérateur économique.

De surcroît, l'ASA répond à une utilité publique de sorte que l'amélioration du réseau, éventuellement soutenue par une mesure de financement, bénéficie à toute personne incluse dans le périmètre d'intervention. **Dans ces conditions, en l'absence de sélectivité de la mesure, celle-ci échappe à la qualification d'aide d'Etat.**

Le cas de bénéficiaires « mixtes » au sein d'une ASA (économique et non économique) sans critère de distinction des bénéficiaires ou non bénéficiaires de l'avantage permet alors d'exclure l'intervention d'une qualification d'aide d'Etat